



Luxembourg, le 08 JUIN 2023

Administration communale de Feulen  
25, route de Bastogne  
**L-9176 Niederfeulen**

**N/Réf.: 105624**

**V/Réf.: 102385**

### **La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes réceptionnées le 5 avril 2023 de la part de l'Administration communale de Feulen ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement d'un chemin à deux bandes de roulement sur le territoire de la commune de Feulen ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2023\_00262-FEULEN » et dressé par l'Administration de la nature et des forêts en date du 27 mars 2023 ;

#### **Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'aménagement d'un chemin à deux bandes de roulement le territoire de la commune de Feulen dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2023\_00262-FEULEN » du 27 mars 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 12 109 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le déficit total à compenser est de 12 109 éco-points.

Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 12 109 (douze mille cent neuf euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

**Article 4.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Feulen, selon la demande et aux plans soumis.

**Article 6.-** Les travaux de destruction de biotope se font pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Kim Speidel, tél : 621 202 156) est averti avant le commencement des travaux.

**Article 7.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

**Article 8.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 9.-** Les travaux pour l'aménagement d'un chemin à deux bandes de roulement sont réalisés sur le territoire de la commune de Feulen, conformément à la demande et aux plans soumis.

**Article 10.-** Le chemin existant ne dépasse pas une longueur de 785 mètres et une largeur totale de 4,10 mètres.

**Article 11.-** La surface consolidée à l'aide de dalles en béton est réduite au strict minimum.

**Article 12.-** Le chemin reste perméable à l'eau et est réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, métal, etc. ...) est interdit.

**Article 13.-** Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction

**Article 14.-** Les dalles en béton sont posées dans un concassé de pierres naturelles provenant d'une carrière de la région.

**Article 15.-** Les couches de concassé sont recouvertes à l'aide d'une couche de terre arable.

**Article 16.-** Les accotements ne sont ni revêtus, ni stabilisés et leur limite avec le parcellaire agricole limitrophe sera matérialisé par la pose d'un marquage permanent et visible sous forme de pierres ou de piquets en bois.

**Article 17.-** Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne doivent pas être réduits, détruits ou détériorés.

**Article 18.-** Toute installation de chantier doit faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation à part.

En outre, il est rappelé que la destruction des bandes ou talus herbacés le long des chemins par labourage ou par emploi de biocides ou de pesticides ainsi que fauchage avant le 15 juin du chemin, des bandes ou talus herbacés constitue une destruction de biotope selon le règlement grand-ducal modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 et est dès lors interdite en absence d'une autorisation ministérielle en bonne et due forme. Il en est de même pour l'enlèvement d'arbres, l'élagage des branches sur une hauteur de plus de quatre mètres, la taille annuelle du boisement ou des haies et la réduction définitive du volume du boisement ou des haies de plus d'un tiers, situées dans talus longeant le chemin rural.

L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', is positioned above the name Marianne Mousel.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de FEULEN



# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 105624 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2023\_00262-FEULEN » du 27 mars 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 12 109 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**12 109,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 105624/2023\_00262-FEULEN

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

*Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.*

**Pour la Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable**



**Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement**